



Direction départementale  
des territoires  
de Seine-et-Marne



## Lettre d'information n° 2023-03 de la DDT 77 Agriculture – avril 2023 – Spéciale Télédéclaration 2023

Cette lettre d'informations traite de la télédéclaration des aides PAC et vous informe de la situation de la grippe aviaire dans le département de Seine-et-Marne.

### Télédéclaration des dossiers PAC 2023

La campagne de télédéclaration 2023 sera ouverte entre le **1<sup>er</sup> avril et le 15 mai 2023**.

Les déclarations 2023 devront être effectuées exclusivement par Internet sur le site Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

#### Pour accéder à votre compte telepac :

Si vous ne vous êtes pas connecté à telepac depuis le début de l'année, **munissez-vous du dernier code telepac** que vous avez reçu par courrier puis :

- cliquer sur « [Créer un compte ou mot de passe perdu](#) » sur la page d'accueil de telepac ;
- renseigner les informations demandées (dont le code telepac) ;
- validez, puis **choisissez votre mot de passe personnel**.

Le mot de passe doit comporter 8 caractères, dont 3 des 4 catégories suivantes : minuscule, majuscule, chiffre, signe de ponctuation ( ! \* - + / ). Il doit être différent des 5 derniers mots de passe utilisés sur telepac.

**Si vous avez perdu le courrier indiquant votre code telepac, vous pouvez contacter la DDT (cf tableau de contacts ci-dessous). Nous vous aiderons à réinitialiser votre mot de passe.**

**N'hésitez pas à commencer votre télédéclaration le plus tôt possible** afin que nous puissions vous aider si vous êtes bloqués. Certaines démarches peuvent prendre du temps, il faut donc les anticiper.

### La DDT vous accompagne

La DDT vous propose un accompagnement à la télédéclaration de votre dossier PAC. **N'attendez pas le mois de mai pour prendre rendez-vous !**

- si vous avez besoin d'une assistance téléphonique (blocage ponctuel sur votre dossier PAC, question réglementaire) : appelez-nous au **01 60 56 73 73**
- si vous souhaitez plutôt un rendez-vous physique pour faire votre télédéclaration :
  - dans les locaux de la DDT à **Vaux-le-Pénil** au 288 rue Georges Clemenceau, Parc d'activité, du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai ;

- à **Château-Landon** au 10 rue de la Gare, dans les locaux de « Terres Bocage Gâtinais » : **11 et 18 avril (les rendez-vous sont pris directement auprès de TBG au 01 64 29 30 13 )**;
- à **Provins** au 17 rue Sainte-Croix, dans les locaux de la sous-préfecture : **17 avril et 3 mai** ;
- à **Meaux** Barrage de la Marne au 2 rue des Trinitaires, dans les locaux de la DDT : **13 et 28 avril** ;
- à **Chailly**, Lycée Agricole La Bretonnière, dans les locaux du lycée agricole : **20 avril et 4 mai**.

Pour prendre rendez-vous appelez-nous au **01 60 56 70 94** ou au **01 60 56 73 13**.

**Dans la mesure du possible, pour les rendez-vous physiques, essayez au maximum de remplir votre assalement avant votre rendez-vous.**

Vous pouvez également solliciter, pour vous assister dans votre télédéclaration, les structures qui ont été référencées en tant qu'organismes accompagnateurs, à savoir en Seine-et-Marne : FDSEA77, CERFRANCE, AS77, CDER et le GAB.

Pour vous aider dans votre télédéclaration, vous pouvez **consulter les formulaires et notices** telepac qui apportent des réponses à de nombreuses questions. Ces documents sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>

Pour toutes les questions d'ordre réglementaire sur les dispositifs de la nouvelle PAC, vous pouvez vous appuyer sur le Plan Stratégique National (PSN) ainsi que sur les fiches "la PAC en un coup d'oeil" réalisées par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, accessibles ici :

<https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil>

Vous pouvez également **consulter les tutoriels vidéo** proposés par la DDT de la Marne. Ces petites vidéos vous expliquent très simplement comment utiliser les principales fonctionnalités de l'outil telepac. Elles sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Declaration-PAC/Tutoriels-video-TELEPAC>

## **Contacts téléphoniques de la DDT**

### **pour vous appuyer dans votre télédéclaration**

En fonction de la nature de votre question, vous pouvez joindre la DDT sur les postes des agents qui peuvent vous apporter une réponse et qui sont listés dans le tableau suivant. Pour faciliter notre organisation et nous permettre de traiter vos appels, merci de respecter l'ordre des numéros indiqués dans le tableau.

Nous mettons tout en œuvre pour pouvoir traiter un maximum d'appels. Si toutefois vous rencontriez des difficultés à nous joindre, vous pouvez nous adresser un mail à l'adresse suivante :

[ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr)

Selon votre demande :	Contacts de 9h à 12h puis de 14h à 17h
<b>Assistance informatique</b> : dysfonctionnements du logiciel telepac, de votre matériel, ...	<b>0 800 221 371</b> (appel gratuit) du lundi au vendredi, de 8h à 18h
<b>Codes telepac</b> (mot de passe perdu)	1) Jeanine Hamlet au <b>01 60 56 73 06</b> 2) Corinne Lixandru au <b>01 60 56 73 04</b> 3) Eric Dentraygues au <b>01 60 56 70 70</b>
<b>Créations numéros pacage ou modifications des données de l'exploitation</b>	1) Jeanine Hamlet au <b>01 60 56 73 06</b> 2) Corinne Lixandru au <b>01 60 56 73 04</b>
<b>Agriculteur actif</b>	1) Jeanine Hamlet au <b>01 60 56 73 06</b> 2) Eric Dentraygues au <b>01 60 56 70 70</b> 3) Roland Rodde au <b>01 60 56 73 07</b> 4) Juliette Devillers au <b>01 60 56 73 11</b>
<b>Assistance 1<sup>er</sup> pilier</b> : outils graphiques (découpes de parcelles, transferts de parcelles, modifications dessins SNA, ZDH, etc.)	Numéro dédié à l'assistance télédéclaration du service (sonne chez plusieurs agents) : <b>01 60 56 73 73</b>
<b>Assistance 1<sup>er</sup> pilier</b> : questions réglementaires (éco-régime, BCAE)	1) Maxime Destombes au <b>01 60 56 71 17</b> 2) Eric Dentraygues au <b>01 60 56 70 70</b> 3) Roland Rodde au <b>01 60 56 73 07</b> 4) Juliette Devillers au <b>01 60 56 73 11</b>
<b>Assistance 2<sup>nd</sup> pilier : MAEC/Bio</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• déclarer, prolonger un engagement MAEC/Bio</li><li>• réglementations sur les mesures et engagements</li></ul>	1) Laurence Guillemineau au <b>01 60 56 73 03</b> 2) Laurence Prot au <b>01 60 56 72 82</b> 3) Roland Rodde au <b>01 60 56 73 07</b>
<b>Transferts DPB</b>	1) Laurence Prot au <b>01 60 56 72 82</b> 3) Eric Dentraygues au <b>01 60 56 70 70</b>
<b>Aides couplées</b> animales et végétales, assurance récolte	1) Jeanine Hamlet au <b>01 60 56 73 06</b> 2) Laurence Prot au <b>01 60 56 72 82</b>
<b>Prise de rendez-vous</b> pour télédéclarer avec un agent de la DDT	1) Catherine Soler au <b>01 60 56 70 94</b> 2) Nadine Pichegrain au <b>01 60 56 73 13</b> 3) numéro PAC au <b>01 60 56 73 73</b>

## Nouvelle PAC 2023

A partir de 2023, la France met en œuvre son Plan stratégique national (PSN). Tous les nouveaux dispositifs et aides sont expliqués dans les fiches « la PAC en un coup d'œil », rédigées par le ministère en charge de l'agriculture.

L'outil de déclaration de votre dossier PAC reste le même et le processus est sensiblement similaire aux années précédentes. Cette lettre d'information vise à vous accompagner dans votre télédéclaration pour les principales évolutions liées à la nouvelle PAC :

- **le caractère agriculteur actif** (p. 4)
- **les DPB** (p. 5)
- **la conditionnalité (BCAE)** (p. 5)
- **l'écorégime** (p. 8)
- **les modifications de déclaration et le droit à l'erreur** (p. 10)
- **les codes cultures** (p. 11)
- **la BIO et les MAEC** : voir annexe à la lettre d'infos

## Agriculteur actif

### Rappel des évolutions réglementaires :

Pour être bénéficiaire des aides de la PAC, il faut désormais répondre au caractère « Agriculteur actif » tel que défini dans la réglementation. Les personnes physiques (exploitant individuel) et les personnes morales (sociétés) peuvent être considérés comme des agriculteurs actifs :

1) vous déclarez en tant qu'exploitant individuel (vous êtes une personne physique) :

vous devez être assuré à l'ATEXA (assurance accidents du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles – il s'agit de votre assurance à la MSA) ET, si vous avez plus de 67 ans, il ne faut pas que vous ayez fait valoir de droits à la retraite (agricole ou autre type de pension de retraite).

2) vous déclarez pour une société de type EARL, GAEC, SCEA :

vous devez respecter les critères fixés pour l'exploitant individuel (être assuré à l'ATEXA et ne pas faire valoir de droits à la retraite si plus de 67 ans), ou l'un des associés de votre société doit respecter ces critères.

Cas particulier des SCEA avec associé non assuré à l'ATEXA : vous devez respecter les critères du point 3

3) vous déclarez pour une société de type SA, SARL, SAS sans associé cotisant à l'ATEXA :

tous les dirigeants de la société doivent cotiser, à l'assurance accidents du travail et maladie professionnelle des salariés agricoles (AT/MP) ET, s'ils ont plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir de droit à la retraite (agricole ou autre) ET, détenir ensemble au moins 40 % des parts sociales de la société.

**Attention** : dans le cas d'une personne morale, le caractère « actif » est forcément véhiculé par une personne physique. Cela signifie que les holdings sont éligibles uniquement si elles ont un associé qui est une personne physique et qui répond au critère actif.

## **Dans votre télédéclaration :**

Pour permettre la vérification caractère actif, **vous devez renseigner votre numéro de sécurité sociale (NIR) au moment de votre télédéclaration, dans l'onglet des données de l'exploitation.**

**Attention :** si vous déclarez un dossier PAC au nom d'une société, vous devez renseigner le numéro de sécurité sociale de l'associé ou des associés qui transfèrent le caractère actif à la société dans le dossier PAC individuel de l'associé ou des associés.

## **DPB et transferts**

Le système de DPB créé pendant la programmation 2015-2022 perdure en 2023.

Toutefois, un détenteur de DPB doit répondre au critère « agriculteur actif » pour pouvoir les activer. Cela signifie que dans le cadre d'un transfert de DPB, le repreneur doit être un « agriculteur actif » (hors cas d'héritage et de donation).

Les transferts de DPB sans accompagnement de foncier ne sont plus taxés à partir de 2023. Vous n'êtes plus tenus de justifier l'exploitation de foncier lors de transferts ce qui représente une simplification importante de la procédure. La DDT ne prendra pas de rendez-vous physique mais assurera une permanence téléphonique pour ce qui concerne les DPB, vous pouvez vous reporter à la notice telepac correspondante :

[https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tdp/2023/RPB-2023\\_notice\\_generale\\_transferts.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tdp/2023/RPB-2023_notice_generale_transferts.pdf)

## **La conditionnalité (BCAE)**

Le PSN introduit de nouvelles Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) qu'il faut impérativement respecter pour bénéficier des aides de la PAC. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

### **BCAE 4 – bordures le long des cours d'eau et fossés non maçonnés**

**Rappel des évolutions réglementaires :** vous devez mettre en place une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau (carte des cours d'eau BCAE 2023 à consulter sur Géoportail et sur telepac) **ET** une bande (pas forcément enherbée) d'au moins 5 mètres de large sans fertilisation ni traitement phytosanitaire le long des fossés collecteurs de drainage ou de canaux d'irrigation non répertoriés sur la carte des cours d'eau BCAE 2023 et cartographiés comme écoulements permanents.

**Dans votre télédéclaration :** vous n'avez rien de particulier à déclarer, sauf les parcelles de bandes tampons (comme les années précédentes). Pensez à bien vérifier la largeur de vos bandes tampons (5 mètres minimum graphiquement sur l'ensemble de la longueur).

### **BCAE 6 – couverture hivernale des sols**

**Rappel des évolutions réglementaires :** l'évolution réglementaire n'impacte pas les surfaces en Seine-et-Marne qui étaient déjà soumises à une couverture des sols au titre de la directive Nitrates (obligation d'une interculture longue de 8 semaines et destruction à partir du 1<sup>er</sup> novembre) et qui le demeurent.

**Dans votre télédéclaration :** dans l'écran « Autres obligations », vous devez saisir que vous n'êtes pas concerné par l'obligation.

#### **Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6**

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

**Hors zone vulnérable,** un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre 2023 sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concernés, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous. Si mon exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle hors zone vulnérable concernée par une interculture longue à l'automne 2023, je choisis

« non concerné »

## BCAE 7 – rotation des cultures

**Rappel des évolutions réglementaires :** vous devez respecter deux critères :

(i) chaque année, sur au moins 35 % des terres arables de l'exploitation, la culture principale doit être différente de la culture principale précédente, ou doit être suivie d'une culture secondaire. **En 2023 ce critère annuel n'est pas vérifié au titre de la dérogation Ukraine.**

**ET**

(ii) sur une période de 4 ans (vérification en 2025), toutes les parcelles de terres arables doivent avoir eu au moins 2 cultures principales différentes, ou avoir été suivies par une culture secondaire.

**Dans votre télédéclaration :** si vous voulez déclarer une culture secondaire au titre de la rotation des cultures pour la vérification du critère pluriannuel, vous devez le faire dans la fiche parcelle. Attention, si vous n'avez pas de culture secondaire à déclarer à ce titre, **vous devez sélectionner « A00 - sans objet » :**

**DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION**

N° filot : 1 N° parcelle : 2  
Surface graphique de la parcelle (ha) : 12,95

---

**Culture principale**  
Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (LIP - Lin non textile de printemps)**  
Nom de la culture : LIP - Lin non textile de printemps  
Précision - Variété : 001 - Récolte en grains  
Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :   
Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :   
Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)   
Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

---

**Culture dérobée pour la BCAE 8**  
Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :  
1<sup>ère</sup> culture : --sélectionnez dans la liste-- 2<sup>ème</sup> culture : --sélectionnez dans la liste--

**Culture secondaire**  
Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente a minima entre 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :  
A00 - Sans objet

## BCAE 8 part minimale d'éléments favorables à la biodiversité

**Rappel des évolutions réglementaires :** vous pouvez au choix :

**OPTION 1 :** avoir 4 % de vos terres arables dédiées à des infrastructures agroécologiques (haies, alignements d'arbres, bosquets, mares, etc) et/ou des terres en jachères ;

**OU**

**OPTION 2 :** avoir 7 % de vos terres arables dédiées à des infrastructures agroécologiques, des terres en jachères ou des cultures dérobées ou fixatrices d'azote cultivées sans produits phytopharmaceutiques. Dans ce cas, vous devez avoir au moins 3 % de terres arables dédiées à des infrastructures agroécologiques et/ou terres en jachères.

Par ailleurs, vous devez maintenir vos éléments topographiques (mares et bosquets de moins de 50 ares et haies de moins de 10 mètres de large).

**En 2023, comme en 2022, à titre dérogatoire lié à la guerre en Ukraine, vous pouvez mettre en culture ou valoriser des terres en jachères (« jachères Ukraine »). Celles-ci pourront être comptabilisées pour le respect de la BCAE 8.**

**Dans votre télédéclaration :**

Si vous souhaitez déclarer une « jachère Ukraine », dans la fiche parcelle, vous devez déclarer la culture réellement en place afin de vérifier le critère rotation des cultures et cocher la case « jachère Ukraine ».

Si vous souhaitez déclarer une culture dérobée (option 2), indiquez-le, il s'agit bien des cultures dérobées implantées à l'automne 2023. Dans ce cas, la culture dérobée devra être implantée avant le 20 août 2023 (date départementale).

**DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION**

N° îlot : 1 N° parcelle : 2  
 Surface graphique de la parcelle (ha) : 12,95

**Culture principale**  
 Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (LIP - Lin non textile de printemps)**  
 Nom de la culture : BDH - Blé dur d'hiver  
 Précision - Variété : 001 - Récolte en grains  
 Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :   
 Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :   
**Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)**   
 Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

**Culture dérobée pour la BCAE 8**  
 Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte déclarez ci-après les cultures concernées :  
 1<sup>ère</sup> culture : --sélectionnez dans la liste-- 2<sup>ème</sup> culture : --sélectionnez dans la liste--

**Culture secondaire**  
 Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente a minima entre 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire : --sélectionnez dans la liste--

Dans l'écran « BCAE 8 et écorégime » : vous devez indiquer l'option que vous choisissez pour la BCAE 8. Par ailleurs, les éléments topographiques qui peuvent être comptabilisés pour la BCAE 8 (et l'écorégime « voie des IAE ») sont automatiquement listés par telepac :

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Ecorégime et BCAE8 Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Autres obligations Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999300360 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

**DECLARATION DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE**

**BCAE 8**  
 Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE 8: 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.

Types d'éléments	Option 1	Option 2	
SNA (éléments topographiques)	4 %	7 %	dont 3 %
Parcelle - Jachère terres arables			
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte		
Parcelle - Plantes fixant l'azote			

Choix retenu pour l'exploitation

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes, jachères et riz.

**BCAE 8 et écorégime**  
 Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur équivalente en surface est connue

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)
7	22	028004374309	Arbres alignés	0,00 ▶ Accéder au RPG
9	10	028046716849	Haie	0,00 ▶ Accéder au RPG

## **BCAE 9 - interdiction de labourer les prairies sensibles.**

**Rappel des évolutions réglementaires :** Les prairies sensibles correspondent à toutes les prairies permanentes classées en zone Natura 2000 déclarés à la PAC 2021. Attention, ce zonage a été mis à jour par rapport à la programmation PAC précédente et intègre désormais les zones classées Natura 2000 après 2014. **Une tolérance est appliquée en 2023 :** si vous avez retourné une prairie qui se situe dans le nouveau zonage prairie sensible (c'est-à-dire, qu'il s'agit d'une prairie permanente ajoutée suite à l'ajout des nouvelles zones Natura 2000), vous ne serez pas sanctionné au titre de 2023. En revanche, vous devrez réimplanter la prairie pour la campagne 2024.

**Dans votre télédéclaration :** dans l'écran « Autres obligations », telepac vous indique si vous avez des parcelles situées en zonage « prairies sensibles » et si vous avez déclaré une terre arable. Attention, il s'agit simplement d'un message informatif.

### Obligations sur prairies sensibles

**Ecorégime :** si vous avez des parcelles en prairies sensibles et que vous avez demandé à bénéficier de l'écorégime en choisissant la voie des pratiques, vous devez respecter l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques sur ces parcelles.

Cette obligation est complémentaire de l'interdiction de labour des prairies sensibles au titre de la conditionnalité (BCAE 9).

### Maintien des prairies sensibles (BCAE 9)

La parcelle 1 de l'ilot 14 déclarée en ORH - Orge d'hiver est située sur une zone de prairies potentiellement sensibles qui doivent être maintenues.

En l'état actuel de votre déclaration, et sous réserve de son instruction ultérieure, vous ne respectez pas cette obligation.

## **L'écorégime**

### **Rappel des évolutions réglementaires :**

Le PSN introduit une nouvelle aide : l'écorégime. Ce paiement « remplace » le paiement vert et rémunère les agriculteurs qui mettent en place des pratiques favorables au climat et à l'environnement. Le PSN prévoit plusieurs écorégimes différents, non cumulables entre-eux. Les conditions s'appliquent toujours sur la totalité des surfaces de votre exploitation même sur les surfaces sans DPB. Vous pouvez demander l'écorégime selon :

#### **« la voie des pratiques » :**

- sur vos terres arables, vous obtenez 4 points (niveau de base) ou 5 points (niveau supérieur) dans le barème de diversification de cultures (se reporter à la fiche écorégime du ministère de l'agriculture pour le barème),

**ET**

- sur vos prairies permanentes, vous ne labourez pas 80 % de vos prairies (niveau de base) ou 90 % de vos prairies (niveau supérieur) pour la restauration de celle-ci,

**ET**

- sur vos cultures permanentes, 75 % de vos inter-rangs sont enherbés (niveau de base) ou 95 % de vos inter-rangs sont enherbés (niveau supérieur).

Si une catégorie de surface (terre arable, prairie permanente ou culture permanente) représente moins de 5 % de la surface totale de l'exploitation, alors vous n'êtes pas tenu de respecter la condition sur cette catégorie de surface pour obtenir l'écorégime.

#### **« la voie de la certification » :**

- la totalité de votre exploitation est certifiée en agriculture biologique, ou en cours de conversion (non cumulable avec les aides à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique du 2nd pilier et avec les aides pour paiement pour services environnementaux portés par Eau de Paris dès lors que l'entièreté de vos surfaces sont engagées).

**OU**



- la totalité de votre exploitation est certifiée HVE niveau 3 (certification renouvelée fin 2022 – dans ce cadre, les nouveaux certificats pourront être transmis jusqu’au 31/08/2023 et les certificats réalisés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 dans l’ancienne voie A pourront être acceptés)

**OU**

- la totalité de votre exploitation est certifiée dans une certification privée de niveau 2+

**« la voie des éléments favorables à la biodiversité » :**

Vous dédiez 7 % de votre surface agricole à des infrastructures agroécologiques ou des terres en jachères, dont 4 % sont sur des terres arables (niveau de base) ou 10 % pour le niveau supérieur.

**Dans votre télédéclaration :**

**Dans la fiche parcelle,** si vous optez pour la voie des pratiques, vous devez déclarer :

- la date de labour dans le cadre d’une restauration de prairie pour les parcelles de prairies permanentes. **Attention :** la date de labour vous est demandée dès que vous déclarez une prairie permanente. Il faut donc la renseigner, même si vous n’êtes pas concernés par l’écoringime.

**Labour (écoringime)**  
Si la parcelle a été labourée après le 1er septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : Je ne demande pas l'écoringime

**Agriculture Biologique**  
Indiquez si la parcelle est conduite : Parcelle non-labourée

**MAEC (mesures systèmes herba)**  
S'il s'agit d'une parcelle cible d'une : --sélectionnez dans la liste--  
S'il la parcelle est engagée en MAE après : [ ]  
S'il s'agit d'un parc pour la MAEC : [ ]

**avec parcs et PRV**  
la case ci-après : [ ]  
la case ci-après : [ ]  
ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ci- : [ ]  
z la case ci-après : [ ]

► Afficher répartition de la densité

► Enregistrer ► Retour

ANNULER

- le taux d’enherbement des inter-rangs pour les parcelles de cultures permanentes. **Attention :** le taux de couverture de l’inter-rang vous est demandé dès que vous déclarez une culture permanente. Si vous ne pratiquez pas l’inter-rang ou que vous ne demandez pas l’éco-régime de la voie des pratiques, renseignez « absence de couverture végétale » ou « je ne demande pas l’écoringime ».

**Inter-rangs (écoringime)**  
Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type :

--sélectionnez dans la liste--

--sélectionnez dans la liste--

Absence de couverture végétale des inter-rangs ou de la parcelle

Couverture végétale tous les interrangs ou 100 % de la parcelle

Couverture végétale 1 interrang sur 2 ou au moins 50 % de la parcelle

Couverture végétale 1 interrang sur 3 ou au moins 33 % de la parcelle

Couverture végétale 1 rang sur 4 ou moins ou au moins 25 % de la parcelle

Couverture végétale 2 interrangs sur 3 ou au moins 66 % de la parcelle

Couverture végétale 3 interrangs sur 4 ou au moins 75 % de la parcelle

Je ne demande pas l'écoringime

Dans l'écran des demandes d'aides, vous devez cocher « oui » pour demander l'écorégime puis préciser quel type d'écorégime vous souhaitez, avec précision du type de certification si vous demandez cette voie :

Ecorégime (\*) :  Oui  Non

- Voie des pratiques
- Voie "certification environnementale"
  - Certification bio
  - Certification HVE
  - Certification CE2+
- Voie "éléments favorables à la biodiversité"
- Bonus Haie

Dans l'écran des « écorégime et BCAE 8 », telepac vous restitue les règles à respecter pour chaque type d'écorégime :

- Si vous avez choisi l'écorégime « voie des éléments favorables à la biodiversité », telepac recense les éléments éligibles et calcule le taux obtenu. Cette fonctionnalité sera disponible en cours de période de télédéclaration.

- Si vous avez choisi la voie des pratiques (diversification de l'assolement sur les terres arables), **telepac ne calcule pas le nombre de points obtenus**. Il vous revient de faire ce calcul à partir de votre assolement pour savoir si vous respectez le nombre minimal de points.

#### DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Sélectionnez dans les listes de parcelles ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme éléments favorables à la biodiversité.

Attention - Telepac n'affiche pas à ce jour toutes les parcelles qui devraient figurer dans les tableaux ci-dessous. D'autres éléments non listés sont susceptibles d'être pris en compte lors de l'instruction de votre dossier.

#### Ecorégime et BCAE 8

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote, et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans les listes ci-dessous.)

#### Ecorégime et BCAEB - Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input checked="" type="checkbox"/>	3	36	Parcelle - Jachère terres arables	1110000,00 ▶ Accéder au RPG

#### BCAEB - Cultures et jachères déclarées jachères Ukraine

N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input checked="" type="checkbox"/>	1	2	Parcelle - Dérogation Ukraine	12850000,00 ▶ Accéder au RPG

## Le droit à l'erreur et modifications de déclaration

### Rappel des évolutions réglementaires :

La nouvelle PAC introduit la notion de « droit à l'erreur ». Afin d'éviter des pénalités aux agriculteurs qui sont liées à des oublis ou à des incohérences dans leur télédéclaration, **il est désormais possible de modifier sa télédéclaration jusqu'au 20 septembre 2023 ou au plus tard à la date de notification d'une mise en contrôle par l'agence de services et de paiement. En pratique, il est préférable de modifier sa télédéclaration jusqu'à 15 juillet 2023**

afin de prendre en compte les délais d'instruction et les délais de contrôle et percevoir l'acompte des aides dès le 15 octobre. Les modifications de déclaration peuvent être à l'initiative de l'exploitant ou à l'initiative de la DDT avec un échange avec l'exploitant.

### Dans votre télédéclaration :

Il n'y a plus de formulaire papier pour les modifications de déclarations. Celles-ci doivent toutes être saisies sous telepac. Vous avez accès à votre dossier PAC en modification jusqu'au 20 septembre 2023. Une fois les modifications réalisées, vous devez signer à nouveau votre dossier pour signifier la fin de la modification.

**Attention :** il est fortement recommandé de limiter au maximum le nombre de modifications sous telepac, si possible les regrouper en une seule fois et de les réaliser avant le 15 juillet 2023, de manière à tenir compte du délai d'instruction.

Pour les modifications de déclarations saisies à l'initiative de la DDT, vous pourrez les valider ou les refuser sous un délai de 15 jours. Aucune réponse de votre part est considérée comme un accord tacite avec la modification proposée par la DDT.

## Evolution des codes cultures et des attributs des parcelles

Les jachères : les codes J5M (jachère de 5 ans et moins), J6S (jachère de 6 ans et plus déclarée SIE) et J6P (jachère de 6 ans et plus) n'existent plus. Désormais les codes J5M et J6S doivent être déclarés avec le code « JAC » (jachère). Les anciens codes J6P doivent être déclarés en « PPH » (prairies permanentes).

Les prairies : le code PRL (prairie à rotation longue) n'existe plus, vous devrez le déclarer en PPH. Si vous avez un engagement MAEC en continuité sur cette parcelle, vous devrez le déclarer en attribut :

### Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Prairie permanente (PPH - Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes))**

Nom de la culture : PPH - Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé) ▼

Précision - Variété :

003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclara ▼

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste-- ▼

Maraîchage : pour les cultures maraîchères, si vous comptez implanter plusieurs cultures sur une même parcelle durant l'année, utilisez le code « MDI » maraîchage diversifié. Si vous n'avez qu'une seule culture sur la parcelle sur l'année et que le code de cette culture n'existe pas, utilisez le code « FLA » fruits et légumes (autres). Attention : le « CSS » culture sous serre correspond aux cultures hors sol (surface non admissible aux aides de la PAC), ne l'utilisez pas pour vos cultures sous tunnel.

Autres modifications : il vous sera désormais demandé de déclarer le type de récolte pour la culture principale (en grain ou plante entière). Pour le chanvre, en plus de la variété, vous devez déclarer le produit récolté (fleurs, feuilles, tiges ou graines).

## L'agriculture biologique et les MAEC

### **Rappel des évolutions réglementaires :**

La nouvelle PAC signifie que l'on entre dans une nouvelle période de programmation pour les aides du 2nd pilier. Les engagements pris au titre de la précédente programmation courent toujours si vous n'êtes pas en fin de contrat. Les nouveaux engagements pour une durée de 5 ans seront faits au titre de la nouvelle programmation.

Si vous n'êtes pas considérés comme agriculteur actif pour la nouvelle programmation et que vous étiez engagés en MAEC et/ou en BIO, vous devez tout de même poursuivre vos engagements en faisant une déclaration au titre de la campagne 2023. Dans ce cas, vous percevrez les aides du second pilier mais pas celles du premier pilier. A défaut, vous pouvez céder vos engagements à un autre agriculteur.

**Pour avoir le détail des étapes de télédéclaration concernant les aides du 2nd pilier, reportez vous à l'annexe jointe à cette lettre d'informations.**

## Quelques rappels sur la télédéclaration

### **Sur le RPG :**

- si vous n'avez pas changé de numéro pacage, vous récupérez à l'initialisation de votre dossier PAC, les dessins de vos îlots et parcelles 2022. Il s'agira alors de renseigner la nature de la culture sur chaque parcelle en vous référant à la notice « Cultures et précisions » [https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023\\_notice\\_cultures-precisions.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023_notice_cultures-precisions.pdf)
- toute modification des îlots, SNA ou ZDH doit être justifiée par un commentaire expliquant les raisons de ces évolutions ;
- vous aurez la possibilité de transférer un/plusieurs îlot(s) (avec son contenu) à un autre agriculteur ou de récupérer un îlot à partir de la couche « îlots de référence » grâce à la fonction copier-coller îlot de référence ;  
([https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023\\_telepac\\_RPG\\_modalites-de-declaration.pdf](https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023_telepac_RPG_modalites-de-declaration.pdf))

Après avoir renseigné le RPG et juste avant de pouvoir signer la télédéclaration, des alertes peuvent s'afficher :

- une alerte de couleur rouge bloque le dossier tant qu'elle n'a pas été résolue ;
- une alerte de couleur jaune n'est pas bloquante, il s'agit des alertes informatives. N'hésitez pas à prendre le temps de lire ces alertes qui peuvent vous signaler si une aide demandée est incompatible avec les cultures déclarées.

Les alertes informatives qui n'impactent pas le dossier et qui ne nécessitent pas d'action de votre part concernent :

- les arbres isolés ;
- le chevauchement de deux cultures identiques ;
- un îlot non totalement couvert par des parcelles.

## Situation de la grippe aviaire en Seine-et-Marne

Entre septembre 2022 et février 2023, **8 cas d'influenza aviaire ont été détectés** sur des oiseaux ou des groupes d'oiseaux sauvages trouvés morts sur le territoire, principalement des mouettes rieuses et aussi des oies bernaches.

Les communes concernées sont : Fresnes sur Marne, Villeneuve le Comte, Bailly-Romainvilliers, Annet, Tribardou, Claye Souilly, Cannes Ecluse, Saint Fargeau Ponthierry. Des arrêtés préfectoraux ont été pris délimitant des périmètres réglementés de 20 km autour des zones de découverte des cadavres d'oiseaux (ZCT – zones de contrôle temporaires) dans lesquels les détenteurs d'oiseaux domestiques (y compris de basse cour) et d'élevages professionnels de volailles doivent appliquer durant au moins 21 jours les mesures suivantes :

- claustration des volailles (mesure obligatoire depuis que le risque national vis-à-vis de l'influenza aviaire est élevé),
- signalement au vétérinaire ou à la DDPP toute mortalité anormale et subite de leurs volailles,
- limitation des mouvements de volailles,
- interdiction des rassemblements d'oiseaux.

Des dispositions identiques ont été prises dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne. Les arrêtés préfectoraux précités seront abrogés dès que la situation sanitaire vis-à-vis de la surveillance sanitaire.

### Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

ZI Vaux-le-Pénil

288 rue Georges Clémenceau

BP 596

77005 MELUN Cedex

Tél. : 01.60.56.71.71

#### DROITS D'ACCÈS ET RECTIFICATION

Non-diffusion des données : En aucun cas, les informations que vous nous communiquez lors de votre inscription à cette liste ne seront utilisées à d'autres fins. Modification et suppression des données : En application des articles 27 et 34 de la loi dite "Informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de modification ou de suppression des données qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit envoyez un message au responsable de la liste de diffusion. Vous avez changé d'adresse électronique ou vous souhaitez vous désabonner : vous pouvez annuler votre inscription actuelle et indiquer votre nouvelle adresse à : [ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr)